



Conseil de déontologie - Réunion du 15 novembre 2017

Plainte 16-42

Divers c. M. Attar / RTBF (« Devoir d'enquête »)

Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ; parti pris : déformation d'information (art. 3) ; enquête sérieuse et prudence (art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24) ; incitation à la discrimination (art. 28)

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le 10 juin 2016, Mme I. Wauters, avocate, introduit une plainte au CDJ à l'encontre d'un reportage diffusé le 8 juin sur La Une (RTBF) dans le cadre de l'émission « Eté de Devoir d'enquête ». En date du 14 juin 2016, la même plainte a également été communiquée au CDJ par le CSA auquel la plaignante s'était également adressée. La plainte, recevable, a été transmise au média le 17 juin 2017. Ce dernier y a répondu le 27 juin. Une autre plainte, recevable, a été introduite le 29 juillet par M. Rui De Carvalho Oliveira, président de l'ASBL Ogyen Kunzang Chöling (OKC), et de Monique Oggero, administratrice déléguée de la SCRL TARA. Elle a été communiquée au média le 9 août. Ses arguments en réponse ont été introduits le 16 août. En date du 14 septembre 2016, le CDJ a décidé de constituer une commission chargée d'examiner le dossier. S'estimant suffisamment informée, celle-ci a proposé au CDJ de rendre un avis sur base des premiers échanges entre les parties.

Les faits :

Le 8 juin 2016, « Devoir d'enquête » (RTBF) rediffuse un reportage relatif à la communauté bouddhiste OKC (Ogyen Kunzang Chöling) et au sort des enfants élevés au sein de cette communauté. Ce reportage est titré « Les enfants oubliés d'OKC » ; il avait été diffusé une première fois le 16 décembre 2015 deux semaines avant le début d'un long procès opposant Robert Spatz, fondateur de la communauté, et l'ASBL OKC contre le ministère public. La rediffusion intervient dans le cadre de la série « Eté de Devoir d'enquête » alors que la décision judiciaire – dont toutes les auditions sont clôturées – est attendue en septembre.

Le reportage recueille les témoignages de personnes ayant vécu leur enfance au sein de la communauté, d'anciens adeptes et de proches d'anciens adeptes, ainsi que ceux de responsables d'OKC. Les journalistes se rendent également au monastère de Castellane en France, lieu où les enfants de la communauté étaient élevés loin de leurs parents. Ils y rencontrent un responsable d'OKC et une ancienne institutrice.

La rediffusion du reportage débute par une mise en contexte de la journaliste M. Attar : « Le procès du mouvement d'inspiration bouddhiste OKC s'est ouvert le 4 janvier dernier à Bruxelles devant le Tribunal correctionnel. Depuis la diffusion de notre premier « Devoir d'enquête » intitulé « Les enfants oubliés », les langues se sont déliées : pas moins de 30 anciens adeptes se sont constitués parties civiles et certains sont même venus témoigner devant la Cour. Ils ont osé parler de leur quotidien au sein des monastères et des restaurants appartenant au mouvement. Tous ont en ligne de mire le gourou, le fondateur de cette communauté : Robert Spatz. Aujourd'hui, il est inculpé de fraudes,

d'escroqueries mais aussi de tortures corporelles, de viols et d'abus sexuel sur mineurs. Il devrait être fixé sur son sort le 15 septembre prochain. En attendant, nous vous proposons de revoir ce « Devoir d'enquête », un « Devoir d'enquête » qui va vous emmener dans un monde insoupçonné révélé par d'anciens adeptes qui, pour la première fois, ont osé dire leur vérité ».

La rediffusion du reportage se clôture par une autre intervention de la même journaliste : « Robert Spatz n'a pas participé à son propre procès, l'homme est trop malade et il ne peut quitter l'Espagne où il vit entouré de quelques irréductibles. Mais ses avocats ont plaidé l'acquittement pour tous les chefs d'inculpation. Ils ont également estimé que le Tribunal n'avait pas été impartial en acceptant d'entendre ces nouveaux témoignages ; des témoignages qu'ils jugent irrecevables et le procès donc infondé. En attendant, aujourd'hui, Robert Spatz ne fait plus partie du conseil d'administration de l'ASBL OKC, il aura été démissionné par la pression de certains adeptes. Des anciens adeptes qui veulent rester confiants aujourd'hui : trop de choses ont été dites lors de ces audiences, ils espèrent que la justice ne fermera pas les yeux. Le jugement est donc attendu pour le 15 septembre prochain ».

On notera que la mention de la date de la première diffusion (16/12/2015) apparaît à l'écran pendant une vingtaine de secondes au début du reportage (de 51'37" à 51'57").

Les arguments des parties (résumé) :

Les plaignants :

Dans leur plainte initiale

Les plaignants soulignent que les prévenus dans le cadre du procès d'OKC ont été choqués par le fait que le reportage ait été diffusé une première fois la veille du procès judiciaire en créant une sorte de justice médiatique différente de la vérité judiciaire. Ils regrettent le parti pris du média dans cette émission et les graves accusations qui y sont émises. Ils déplorent les méthodes déloyales utilisées pour le tournage, telles que des violations de propriétés privées, des tournages sans autorisation, etc. et notent le manque d'impartialité de la séquence.

Concernant l'actualisation des faits par la journaliste, les plaignants soulignent que la journaliste s'est à peine intéressée au procès et déplorent qu'elle n'ait pas évoqué dans la rediffusion les discussions qui s'y sont tenues. Selon eux, de nombreux éléments ont été mentionnés au cours de ce procès durant lequel la défense a enfin pu s'exprimer sur toutes les accusations portées à l'encontre d'OKC (OKC avait décliné l'invitation à participer à l'émission de décembre car elle voulait réserver la primeur de ses explications à la justice et avait proposé à la journaliste de suivre les audiences où tous les éléments du dossier allaient être évoqués en détail). Les plaignants expliquent que l'émission a été reprogrammée après la clôture des débats au Tribunal correctionnel mais avant que la décision ne soit rendue puisqu'elle est attendue pour le 15 septembre 2016. Ils déplorent le fait que la journaliste n'ait brièvement assisté qu'à deux audiences sur les soixante et estiment qu'elle aurait dû assister au débat judiciaire. Les plaignants regrettent que la rediffusion de cette séquence ne contienne aucune investigation sur le contenu du débat judiciaire.

Selon les plaignants, la journaliste n'a pas exercé ses activités avec honnêteté ni avec respect des droits des personnes (dont notamment le respect de la présomption d'innocence). Ils soulignent que leur avocate n'a jamais été contactée par la journaliste au sujet du procès. Ils regrettent donc que le public n'ait pas été correctement informé dans cette séquence et que le sujet n'ait pas été traité avec sérieux et honnêteté. Selon eux, la couverture de cette affaire judiciaire dans la séquence en cause n'est pas conforme à la déontologie.

La journaliste n'a, selon eux, en outre pas tenu compte des éléments à décharge provenant des autorités françaises (dont un rapport en contradiction avec les accusations de maltraitance). Les plaignants estiment que la journaliste aurait pu évoquer ces éléments si elle avait correctement fait son travail et qu'une véritable investigation journalistique aurait pu aussi donner la parole à ceux qui gardent de bons souvenirs de leur enfance au sein de la communauté.

Selon les plaignants, les accusations graves relayées dans cette séquence visent une communauté bouddhiste vivant d'activités commerciales sous des enseignes connues du grand public et cela porte atteinte à l'image, à l'honorabilité et aux moyens de subsistance de cette communauté. D'ailleurs, les plaignants indiquent qu'une banque a mis fin à ses relations avec la société TARA suite à la diffusion de l'émission. Pour les plaignants, cette séquence incite à la discrimination à l'égard de cette communauté bouddhiste.

Le média :

En réponse à la plainte

Le média indique qu'en l'espèce la séquence concerne un magazine d'investigation journalistique qui a été diffusé une première fois le 16 décembre 2015 et qui n'avait alors fait l'objet d'aucune plainte d'OKC. Il explique que lors des rediffusions de cette séquence (les 8 et 11 juin 2016 dans le cadre de l'« Été de Devoir d'enquête »), la séquence s'est clôturée sur une actualisation en désannonce de fin de sujet.

Le média relève que cette enquête porte sur une question d'intérêt général et donne la version des faits des uns et des autres, sans créer ni amalgame, ni stigmatisation, ni discrimination et sans jamais influencer le travail de la justice qui se prononcera de manière indépendante. D'ailleurs, le média estime que considérer que les juges seraient influencés par une émission télévisée revient à mettre en cause leur indépendance et leur honnêteté et qu'une jurisprudence claire indique que l'indépendance de la justice ne peut pas être affectée par des publications de presse.

Le média précise que la journaliste s'est rendue en France à Castellane pour justement obtenir la version des responsables d'OKC et pas uniquement la version des anciens adeptes qui sont aujourd'hui en procès avec OKC et Robert Spatz. D'ailleurs, le reportage donne la parole à un responsable puis à l'ancienne institutrice des enfants qui explique que les histoires d'abus sexuels ne sont que des rumeurs et que les parents décidaient librement de laisser leurs enfants à Castellane.

Le média invoque son indépendance éditoriale et indique que le jugement attendu pour le 15 septembre 2016 n'interfère en rien dans la programmation de leur émission. Sur le fait que la journaliste n'était pas présente aux audiences, le média indique que cette émission n'a pas pour but de faire le compte rendu du procès et que la séquence en cause est une rediffusion et non une actualisation d'un sujet donc ce que l'on voit est « par définition figé dans le temps ». Le média précise qu'il se réserve le droit de revenir sur cette affaire lorsque le jugement aura été rendu.

Le média fait part de la réponse qu'il a donnée à l'avocate d'OKC – justifiant l'intérêt public de la rediffusion de la séquence et le respect des lois et de la déontologie journalistique – lorsqu'elle l'a contacté.

Le média déplore le fait que la plainte n'invoque aucun élément précis soulevant d'éventuels manquements déontologiques et explique que la séquence s'est tournée sur place en France avec l'autorisation d'un représentant d'OKC donc il n'y a pas eu de violation du droit de propriété. En effet, comme on le voit dans le reportage, lorsque la journaliste est arrivée sur place, elle a décliné son identité et a demandé l'autorisation de filmer et le responsable a accepté.

Le média précise que la séquence n'a pas omis les éléments à décharge provenant des autorités françaises puisque la séquence cite plusieurs passages de rapports favorables du juge de la jeunesse, de l'éducation nationale et d'une assistante sociale et qu'une voix *off* indique que le responsable a montré de tels rapports positifs pendant plus d'une heure.

Le média estime que si OKC connaît désormais des difficultés financières, c'est à cause de ses agissements et des poursuites judiciaires à son encontre pour diverses infractions et non pas à cause de la diffusion de l'émission.

Solution amiable : N.

Avis :

Après examen de la plainte et visionnage du reportage, le CDJ se déclare compétent pour juger des enjeux déontologiques de l'ensemble du reportage tel que rediffusé. En effet, le CDJ retient, dans ce cas précis, que le document originel a fait l'objet d'une actualisation/mise à jour susceptible d'en modifier la perception auprès du public, et que la rediffusion intervient sans que la date de première diffusion soit mentionnée de manière visible et continue sur la durée du document. Les spectateurs qui le découvrent pour la première fois pourraient ne pas identifier le statut d'archive du reportage.

Cela étant, pour le CDJ, il ne fait pas de doute que le sujet traité dans le reportage en cause – le sort des enfants des adeptes de la secte d'inspiration bouddhiste OKC dont plusieurs agissements font au moment de la diffusion télévisée l'objet d'un procès – relève de l'intérêt général. Le fait que le reportage porte sur des activités en lien avec une communauté en particulier n'est pas constitutif en soi d'une incitation à la discrimination. Le CDJ souligne à cet égard, ainsi qu'il a déjà pu le noter à plusieurs reprises, que le droit à l'information vaut aussi pour des sujets délicats, qui risquent d'être

perçus de façon critique par les milieux particulièrement sensibilisés à la problématique traitée. Il a également retenu à plusieurs reprises qu'« évoquer un phénomène qui concerne des membres d'une communauté ne signifie pas mettre en cause toute cette communauté ». Le Conseil note, dans ce cas précis, que l'enquête porte sur une question d'ordre strictement journalistique dont le traitement s'appuie sur de nombreux témoignages. L'art. 28 (incitation à la discrimination) du Code de déontologie journalistique n'est pas enfreint.

Par ailleurs, le Conseil estime que le média n'avait pas à attendre que le tribunal rende son jugement avant de rediffuser le reportage. D'une part, ce choix du média relève de sa liberté éditoriale. D'autre part, la rediffusion n'entache en rien la vérité judiciaire établie ultérieurement par le jugement. Sur ce point, le CDJ rappelle que les journalistes ne sont pas soumis au principe de la présomption d'innocence au sens strict, même si leur travail doit, dans le respect de certaines règles déontologiques, aboutir, tout comme la présomption d'innocence, à éviter de présenter sans preuve une personne comme coupable avant son jugement. En l'occurrence, dans le cas présent, le CDJ remarque que la seule personne citée nommément (R. Spatz) est présentée comme inculpée et non pas comme coupable et que le point de vue de ses avocats au procès a été rapporté dans la séquence d'actualisation. L'article 24 (droit des personnes) du Code de déontologie journalistique a été respecté.

Concernant ces éléments d'actualisation, le CDJ constate qu'il relevait également de la liberté éditoriale de la journaliste et du média d'assister ou non à l'entièreté des débats judiciaires et d'intégrer ou non les discussions qui s'étaient tenues en audiences ultérieurement à la réalisation du document initial. L'angle choisi pour le reportage était le vécu des enfants élevés au sein de la secte et non le procès qui portait – après 18 ans d'instruction – sur une centaine d'infractions en tous genres. Le Conseil relève à ce propos que l'actualisation face caméra rend compte synthétiquement des points de vue exprimés en audience sans déformation ou parti pris. Il relève également que la journaliste relaie le point de vue tenu par les accusés lors du procès. Les articles 1^{er} (respect de la vérité), 3 (déformation d'information) et 4 (prudence) du Code de déontologie ont été respectés.

Enfin, le CDJ relève que le droit de réplique revendiqué par les plaignants n'a pas lieu d'être dès lors que le média a donné l'occasion à OKC de faire valoir à plusieurs reprises son point de vue dans le reportage et que lorsqu'une réponse n'a pas été obtenue, il en a également fait mention. De même, il constate que les méthodes utilisées sont restées loyales : le reportage à Castellane a indéniablement été tourné avec l'autorisation du représentant d'OKC interviewé ; la journaliste a bel et bien déclaré son identité en arrivant sur les lieux et a expressément demandé l'autorisation de filmer, ce qui lui a été accordé. Les articles 22 (droit de réplique) et 17 (méthodes loyales) du Code de déontologie journalistique ont été respectés.

Décision : la plainte est non fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. En vertu de l'article 20 du règlement de procédure, M. Jacques Englebort s'était déporté dans l'examen du dossier.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Daniel Van Wylick
Marc de Haan
Harry Gentges
Dominique d'Olne
Laurent Haulotte

CDJ - Plainte 16-42 - 15 novembre 2017

Rédacteurs en chef

Thierry Dupiéreux
Yves Thiran

Société civile

Marc Vanesse
Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perrouty
Laurence Mundschau
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion : Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Clément Chaumont, Sandrine Warsztacki, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président